



## Arrêt

**n° 174 766 du 16 septembre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2015, par X, qui se déclare de nationalité cambodgienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 27.5.2015 et notifiée le 3.6.2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance d'attribution à la IIIe Chambre du 14 juillet 2015.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en juillet 2013, muni d'un passeport valable revêtu d'un visa valable du 4 juillet 2013 au 3 août 2013, et a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée en date du 8 juillet 2013 valable jusqu'au 29 juillet 2013.

1.2. Par un courrier daté du 16 juillet 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire pris le 27 mai 2015 par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivée (sic) en Belgique en juillet 2013, muni de son passeport et de son visa (C), dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Il a introduit une déclaration d'arrivée le 08.07.2013 valable jusqu'au 29.07.2013. Depuis lors, il n'a à aucun moment, comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis le Cambodge Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E. 3 avr. 2002, n° 95.400 ; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de Madame [P.S.] (carte B) avec laquelle il s'est marié en date du 10.04.2014.

Or, notons qu'un retour au Cambodge, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Cambodge, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170,488). Observons en outre (sic) les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c. France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc.), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme eue n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque le bénéfice de l'article (sic) 12 et 14 de la Convention Européenne des droits de l'homme qui consacre le principe du droit au mariage au titre de circonstance exceptionnelle. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a monsieur de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre le séjour en Belgique ne porte pas atteinte à l'article 12 invoqué. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les discriminations interdites par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales sont celles qui portent sur la jouissance des droits et des libertés qu'elle-même reconnaît. Or, le droit de séjourner sur le territoire d'un Etat dont l'intéressé n'est pas un ressortissant n'est pas l'un de ceux que reconnaît la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (C.E. 10 juin 2005, n°145803).

Pour conclure, le requérant mentionne dans sa demande que son épouse est enceinte et que la naissance de leur enfant est prévu (sic) pour août 2014. Il apporte à l'appui de sa demande d'autorisation une attestation du docteur [D.G.I.] qui mentionne que l'épouse du requérant est enceinte de 33 semaines et que la naissance est prévue pour le 02.09.2014. Signalons qu'à ce jour nous n'avons reçu aucun document démontrant que cet enfant est bien né (acte de naissance, reconnaissance).

Rappelons qu'il incombe au demandeur d'apporter des preuves à leur allégations (sic) et démontrer (sic) l'existence de circonstance exceptionnelle ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

0 En vertu de l'article 7, alinéa § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée (sic) sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) L'intéressé est arrivé en Belgique en juillet 2013, muni de son passeport et visa valable du 04.07.2013 au 03.08.2013. Il a introduit une déclaration d'arrivée le 08.07.2013 valable jusqu'au 29.07.2013, le délai est dépassé ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « La violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; L'erreur manifeste d'appréciation ; La violation des articles 8 (sic) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme [ci-après CEDH ] ; La violation de l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant, de l'article 12 bis §7 de la loi du 15 décembre 1980 ; De l'article 24 de la Charte (sic) européenne des droits de l'homme ; La violation de l'article 22 de la Constitution ; La contradiction dans ses causes et motifs ; La violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; La violation du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « *audi alteram partem* » ; La violation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE) ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant, s'appuyant sur un extrait de la jurisprudence du Conseil d'Etat, fait valoir que « la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis [...], revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle [lui] reproche de séjourner illégalement sur le territoire. Que l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine. Que la partie adverse se doit en outre de prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée le prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité. Que la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassse dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance. Que la partie adverse ne peut dès lors [lui] reprocher d'avoir « choisi » d'introduire sa demande de régularisation alors qu'il n'était pas en ordre de séjour sur le territoire. Qu'en ce sens la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et manque dès lors à l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse. Que partant, elle ne pouvait [lui] reprocher d'être à l'origine de son propre préjudice.

Que la décision de la partie adverse n'est pas légalement motivée.

Qu'en effet, il revient à la partie adverse de (sic) ne statuer qu'en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; (...)

Que ce faisant la partie adverse n'a pas non plus respecté le principe de bonne administration qui implique que l'autorité procède à un examen sérieux du dossier (...).

DE TELLE SORTE que l'acte attaqué doit être annulé et, entre-temps, suspendu ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir rappelé la teneur du deuxième paragraphe du premier acte attaqué et reproduit divers extraits de jurisprudence afférents à la notion de circonstances

exceptionnelles, il allègue « Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse n'examine absolument pas la situation particulière qui entoure [sa] situation ;  
Qu'en effet, [il] réside avec son épouse, étrangère autorisée au séjour et son jeune enfant, tout juste âgé de 10 mois et également autorisé au séjour.  
Que ces éléments constituent une circonstance exceptionnelle rendant difficile [son] retour dans son pays d'origine qui n'a pas été examinée dans son ensemble par la partie adverse ;  
Qu'en effet, la partie adverse se contente de déclarer que la vie familiale (de manière absolue) ne peut être assimilée à une circonstance exceptionnelle et qu'un retour au pays n'est pas disproportionné au motif qu'il n'est que temporaire.  
Que la partie adverse ne fait aucunement une mise en balance des intérêts en présence et se borne à apporter une motivation stéréotypée qui ne tient absolument pas compte des faits propres à la cause se contentant de déclarer que le retour n'est que temporaire.  
Qu'il est donc particulièrement difficile pour [lui] de quitter dans ses (*sic*) circonstances, son épouse et sa fille de 10 mois pour introduire sa demande de séjour au Cambodge.  
Qu'ainsi, en n'examinant pas la question du caractère particulièrement difficile pour [lui] de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation, la partie adverse viole les dispositions citées à l'appui du moyen ».

Le requérant, s'appuyant ensuite sur des extraits de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, soutient « Que la partie adverse s'est limitée à prendre une décision dont la motivation est stéréotypée, cette motivation pouvant s'appliquer dans tous les dossiers similaires ;  
Qu'en effet, dès le moment où la partie adverse se contente de déclarer que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la partie adverse prend une décision totalement stéréotypée. Que la décision attaquée n'est donc pas légalement motivée ;

ET ALORS QUE il (*sic*) ne ressort nullement de la décision attaquée que celle-ci a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».

Outre des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, le requérant fait également valoir « Que la partie adverse devait, (...), établir une balance des intérêts en présence et expliquer concrètement en quoi [sa] vie privée et familiale ne se devait pas de recevoir la protection prévue par l'article 8 de [la CEDH] et non se contenter de se retrancher derrière [la loi], qui, rappelons-le, ne supprime pas [la CEDH] [...] ; Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.(...).  
Que [sa] vie familiale avec son épouse et son très jeune bébé est établie et n'est d'ailleurs pas contestée par la partie adverse (...) ».

Le requérant soutient encore que « la partie adverse n'a pas effectué de mise en balance des intérêts en présence et s'est contentée d'une décision stéréotypée qui ne lui permet pas de comprendre concrètement en quoi sa situation n'est pas protégée par l'article 8 de [la CEDH] ; (...) Que dans le cas d'espèce, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en compte les différents éléments de [sa] vie privée et familiale dont pourtant elle avait connaissance pour les mettre en balance avec les intérêts de la communauté dans son ensemble ;  
Que la motivation de la partie adverse est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de régularisation introduite sur base de l'article 9bis de la [loi] ;  
Que la partie adverse s'est contentée d'une motivation stéréotypée en ne procédant pas à la mise en balance [de ses] intérêts propres avec les intérêts de l'Etat quant à sa vie privée et familiale (...).  
Qu'il en ressort que la partie adverse a violé son obligation formelle de motivation ;  
Que, partant, la partie adverse a violé l'article 8 de la [CEDH] et l'article 22 de la Constitution ainsi que les articles visés au moyen ; (...).  
Que les dispositions visées au moyen sont par conséquent violées par la partie adverse ;  
EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant argue qu'en « exigeant [de lui] de rentrer au pays pour y solliciter un visa long séjour, la partie adverse [le] contraint à quitter son épouse. Que si l'article 12 (*sic*) consacre le droit pour [lui] de se marier en Belgique avec une étrangère autorisée au séjour, il entraîne (*sic*) implicitement le droit de vivre auprès de son épouse, sous peine de vider l'article 12 (*sic*) de son sens ».

Le requérant se livre ensuite à des considérations afférentes à l'obligation de motivation formelle et en conclut que la partie défenderesse a failli à cette obligation.

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir « refusé de renouveler [son] titre de séjour et [de] lui délivre[r] un ordre de quitter le territoire sans l'inviter au préalable à s'en défendre ».

Il se livre ensuite à des considérations théoriques afférentes au principe « *audi alteram partem* » et soutient que « Que ce principe général de droit s'applique au cas d'espèce dans la mesure où l'annexe 33bis [lui] délivrée est une mesure défavorable » (...) « Que la partie adverse, lorsqu'elle prend décision (*sic*) de refus de prolongation sous la forme d'un ordre de quitter le territoire tel que la décision attaquée, doit tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 5 de la directive 2008/115/CE tel qu'il ressort de la lecture des dispositions en question, des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de son article 3 ;

Que la partie adverse met ainsi en œuvre le droit de l'union (*sic*) en adoptant l'acte attaqué rendant ainsi applicable au cas d'espèce la Charte des droits fondamentaux ainsi que les principes généraux du droit de l'Union Européenne ;

Qu'un ordre de quitter le territoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ;

Qu'en l'espèce il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse [lui] a donné la possibilité de faire connaître son point de vu (*sic*) avant l'adoption de l'acte attaqué ;

Que si cette possibilité [lui] avait été donnée [il] aurait certainement fait valoir plusieurs éléments, devant être pris en considération conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

[Qu'elle] (*sic*) aurait ainsi pu produire l'attestation de son médecin traitant qui montre les problèmes psychologiques qu'il a rencontré (*sic*) et qui l'ont amené à ne pas poursuivre adéquatement ses études ; Que l'enseignement tiré des deux arrêts du Conseil d'Etat sus référencé (*sic*) doit être appliqué au cas d'espèce ;

Que la partie adverse a violé le principe « *audi alteram partem* ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, force est d'observer que le requérant n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.2. du présent arrêt suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant et non en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance

du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par le requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

S'agissant plus particulièrement de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas, dans la décision attaquée, pris « en compte les différents éléments de [sa] vie privée et familiale dont pourtant elle avait connaissance pour les mettre en balance avec les intérêts de la communauté dans son ensemble », le Conseil constate qu'elle est irrecevable à défaut pour le requérant de préciser quels éléments de sa vie privée ou familiale n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

3.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, force est de constater que le requérant, ayant pu contracter mariage avec une personne autorisée au séjour en Belgique, ne démontre pas en quoi la décision attaquée porterait atteinte à son droit au mariage, tel que contenu à l'article 12 de la CEDH dont le requérant fait par ailleurs une interprétation toute personnelle.

3.4. Sur la *quatrième branche* du moyen unique, le Conseil observe que la requête manque à tout le moins de soin lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « refusé de renouveler [son] titre de séjour » et mentionne « Que ce principe général de droit s'applique au cas d'espèce dans la mesure où l'annexe 33bis [lui] délivrée est une mesure défavorable » (...) « Que la partie adverse, lorsqu'elle prend (*sic*) décision de refus de prolongation sous la forme d'un ordre de quitter le territoire tel que la décision attaquée, doit tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; [Qu'elle] (*sic*) aurait ainsi pu produire l'attestation de son médecin traitant qui montre les problèmes

psychologiques qu'il a rencontré (*sic*) et qui l'ont amené à ne pas poursuivre adéquatement ses études (...) », dès lors qu'elle développe une argumentation qui n'est manifestement pas relative à la situation du requérant. Partant, cette articulation du moyen est inopérante.

En tout état de cause, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, force est de constater que le requérant ne circonscrit pas plus avant les éléments afférents à sa situation personnelle dont il se prévaut à l'appui de la quatrième branche de son moyen, prétendant laconiquement « Que si cette possibilité [lui] avait été donnée [il] aurait certainement fait valoir plusieurs éléments, devant être pris en considération conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 » ou se référant erronément au fait « [Qu'elle] (*sic*) aurait ainsi pu produire l'attestation de son médecin traitant qui montre les problèmes psychologiques qu'il a rencontré (*sic*) et qui l'ont amené à ne pas poursuivre adéquatement ses études (...) » et qui auraient pu, selon lui, amener la partie défenderesse à prendre une décision différente de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à soulever pareils griefs.

Le Conseil observe encore que la vie privée et familiale du requérant, la longueur du séjour et les liens tissés en Belgique sont autant d'éléments qui, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse dès lors qu'elle s'est prononcée sur la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9*bis* de la loi, dans sa décision du 27 mai 2015.

En outre, quant au reproche adressé à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucun examen relatif aux articles 5 de la Directive 2008/115 et 74/13 de la loi, le Conseil observe qu'il manque en fait et de pertinence dès lors qu'il ressort de la note de synthèse n° 7741220 du 27 mai 2015 figurant au dossier administratif et des termes de la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, qui constitue la première décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle du requérant en l'examinant sous l'angle de l'article 74/13 de la loi, constatant que celui-ci n'a mentionné aucun problème de santé, n'a apporté aucune preuve de la naissance d'un enfant fin août 2014, et qu'un retour temporaire n'entraînait pas une rupture des liens sociaux entretenus avec des personnes présentes sur le territoire belge. A cet égard, le Conseil précise que si l'article 74/13 de la loi impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'il lui impose de motiver sa décision quant à ce.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucune branche du moyen unique n'est fondée.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT